

ROUEN OLYMPIC CLUB
Patinoire Ile Lacroix
Centre sportif Guy Boissière
Avenue Jacques Chastellain - 76000 Rouen
Siret : 379 937 089 00017

STATUTS

Certifié conforme par
La Présidente

Sandrine DEVAUX

Mis à jour à
L'assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2019

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par :

- la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
- la loi N° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Cette association s'engage à assurer, en son sein, la liberté d'opinion et le respect des droits à la défense, elle s'interdit toute discrimination quel qu'elle soit et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français, et des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Titre 1 : Conditions générales

Article 1 : Dénomination

La présente association a pour dénomination : **ROUEN OLYMPIC CLUB**, en abrégé : R.O.C.

Article 2 : Déclaration

La présente association a été déclarée à la Préfecture de Seine Maritime sous le Numéro 12. 122 le 28.04.1970 (J.O. des 25 et 26 Mai 1970) N° 120.

Agrément Jeunesse et Sports 76. 593 du 22. 12. 1970

Article 3 : Objet de l'association

La présente association a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives régies par la Fédération Française des Sports de Glace ainsi que de toutes activités pouvant contribuer au développement de ces disciplines et de l'association.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à : Patinoire Ile Lacroix - Centre sportif Guy Boissière - Avenue Jacques Chastellain - 76100 Rouen.

Il peut être transféré en tout autre lieu de cette commune par simple décision du Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale. Le transfert en dehors de cette commune ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale de l'association, réunie en formation extraordinaire.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Durée de l'exercice social

L'exercice de l'association est fixé du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année. Le premier exercice sera exceptionnellement fixé du 1^{er} janvier 2019 au 30 avril 2020.

Article 7 : Membres

L'association se compose de :

- membres pratiquants, âgés de plus de 18 ans, ou représentants des enfants de moins de 16

ans pratiquants.

- ⇒ Ces membres sont électeurs et éligibles au Comité Directeur.
- membres pratiquants de plus de 16 ans et de moins de 18 ans.
 - ⇒ Ces membres sont électeurs et non éligibles au Comité Directeur.
- membres dirigeants : membres, majeurs, élus ou membre de droit du Comité Directeur.
 - ⇒ Ces membres sont électeurs et rééligibles au Comité Directeur.
- membres adhérents : cette qualité est attribuée aux personnes non pratiquantes et non salariées, mais qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux diverses activités de l'association. Ils sont soumis au règlement de la carte de membre.
- membres d'honneur : Le titre de Membre d'Honneur de l'association peut être conféré par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, aux personnalités qui se sont dévouées au développement, ou qui, par leurs activités, ont été ou peuvent être utiles à la cause et aux buts poursuivis par l'association. Le titre de Président ou de Vice-Président d'Honneur peut également être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, aux anciens dirigeants ou aux personnalités dont la situation exceptionnelle peut servir le rayonnement et le développement du Rouen Olympic Club. Ils ne sont pas soumis au paiement de cotisations (hors frais de carte de membre), et peuvent être admis, avec voix consultative, à assister aux réunions du Comité Directeur. Leurs fonctions sont honorifiques. Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale. Ils sont nommés à vie.

Article 8 : Acquisition de la qualité de membre adhérent

L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément du Comité Directeur. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 9 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association sont les suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Pénalités sportives,
- Pénalités pécuniaires,
- Suspension,
- Radiation.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Exécutif après que le membre intéressé ait été informé de ce qui lui était reproché et qu'il ait été invité à présenter sa défense (en ayant la possibilité de se faire assister par tout défenseur de son choix). Le membre sanctionné pourra faire appel de cette sanction devant l'Assemblée Générale de l'association qui statuera, à l'échelon interne, en dernier ressort (il est toutefois précisé que l'appel n'est pas suspensif sauf en cas de radiation). Des sanctions disciplinaires pourront notamment être demandées par le Président ou par le Comité Directeur contre tout membre dont l'action porterait préjudice au ROC, à la F.F.S.G. ou à ses différents organes, ou aux Sports de glace en général. En cas de contestation persistante de la décision prise, le membre aura la possibilité d'exercer un recours, d'ordre public, devant les instances juridictionnelles compétentes.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association ; cette démission ne prend effet qu'après le paiement des cotisations échues et de l'année en cours,
- 2) par la radiation prononcée par le Comité Directeur :
 - pour non paiement de ses obligations financières.
 - pour motif grave, laissé à l'appréciation de l'Assemblée Générale de l'association (C.cass, Civ 1, 17 mars 2011, n° 10-14124).
- 3) par le décès,
- 4) automatiquement pour un membre représentant un enfant :
 - de moins de 16 ans lorsque celui-ci atteint l'âge de 16 ans,
 - n'étant plus licencié au sein du club,
- 5) par la perte de la capacité à agir,
- 6) par la dissolution de l'association.

Article 11 : Activités de l'association.

L'activité de l'association, se traduit par :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- la publication de bulletins,
- l'organisation de toute manifestation, épreuve ou test entrant dans le cadre des règlements édictés par les Fédérations Internationales régissant les Sports de Glace, par la Fédération Française des Sports de Glace (F.F.S.G.) et ses organes nationaux ou déconcentrés,
- l'organisation de congrès, conférences, stages, entraînements, déplacements,
- l'aide technique, morale et matérielle aux membres de l'association.

Article 12 : Affiliation.

L'association est affiliée à la F.F.S.G. . Elle est représentée auprès de la F.F.S.G. par son Président ou tout autre membre délégué par celui-ci. Cette affiliation implique pour l'association et tous ses membres (existants ou à venir) de s'engager :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et règlements édictés par la F.F.S.G., par ses organes nationaux et par ses organes déconcentrés,
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par application des dits statuts et règlements.
- 3) en cas de désaccord avec la F.F.S.G. et/ou ses organes nationaux et déconcentrés, à épuiser d'abord toutes les voies de recours existant dans les statuts et règlements de la F.F.S.G. et de ses différents organes, puis à soumettre le problème, en cas de persistance du désaccord, au Comité National Olympique et Sportif Français pour que celui-ci propose une conciliation, voire un arbitrage ; ce n'est qu'en cas d'échec à ces différents niveaux que le problème pourra être soumis au tribunal compétent.

Article 13 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations qui est fixé par l'Assemblée Générale,
- les subventions publiques,
- les recettes provenant des entrées aux manifestations,
- les revenus de ses biens,
- les sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association,
- les dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir,
- toutes les autres ressources non interdites par les textes législatifs et réglementaires.

Titre 2 : Fonctionnement

Article 14 : Organes de Direction

L'association est dirigée par un Président assisté d'un Comité Directeur composé de membres élus.

L'Assemblée Générale reste toutefois l'organe suprême de décision de l'association ; elle comprend tous les membres prévus à l'article 7.

Entre les sessions d'Assemblée Générale, le fonctionnement de l'association est assuré par :

1. Le Comité Directeur :

Le Comité Directeur est composé de 9 à 11 membres nommés à des postes prédéfinis dans le règlement de fonctionnement.

Pour être élu au Comité Directeur, il faut :

- être âgé d'au moins 18 ans,
- être membre de l'association depuis plus de 6 mois,
- jouir du plein exercice de ses droits civiques,
- être à jour de ses cotisations ainsi que de toute autre obligation vis-à-vis de l'association.

Les membres souhaitant participer au Comité Directeur doivent adresser leur formulaire de candidature au plus tard 8 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire par courrier ou par mail à roc.presidence@gmail.com. Le(s) vote(s) a lieu au scrutin secret, sauf accord exceptionnel de la majorité absolue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée des mandats des membres du Comité Directeur est fixée à 4 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre les deux Assemblées Générales Ordinaires.

Les membres seront considérés comme démissionnaires dans les cas suivants :

- en cas d'absence d'un membre du Comité Directeur sans excuse acceptée par celui-ci, à trois réunions consécutives,
- en cas d'absence justifiée à cinq réunions du Comité Directeur sur l'année, soit durant la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires.

Aussi, en cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du Comité Directeur, il sera pourvu à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptation) jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale. Le Comité est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est inférieur à 9.

En cas de démission, le président propose à la cooptation le membre de son choix.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. En cas de refus de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Comité depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Le membre dont la cooptation aura été confirmée par l'Assemblée Générale ne sera investi de ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le mandat de membre du Comité prend fin :

- en cas de perte de la qualité de membre (article 10 des présents statuts),
- par démission,
- par révocation prononcée par l'Assemblée Générale, notamment en cas d'incident de séance.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président. Elle est adressée aux membres élus et toute autre personne choisie par le Président chaque fois qu'il le juge utile et au minimum 3 fois par an, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins 8 jours ouvrables avant la réunion par courrier postal ou électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Comité ou par les membres du Comité qui ont demandé la tenue de la réunion. Le Comité se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Comité assistant à la séance.

La présence de sept des membres du Comité Directeur est nécessaire pour qu'il puisse siéger et délibérer valablement. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises, par le Comité Directeur, à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

A chaque séance, il est dressé procès verbal des délibérations du Comité Directeur. Celui-ci est inscrit au registre des délibérations de l'association et signé par le Président et le secrétaire qui peuvent en délivrer des copies ou des extraits.

Le Comité Directeur veille au respect des statuts ainsi qu'à l'application des décisions de l'Assemblée Générale, et gère, dans le respect des règles législatives et internes, le fonctionnement de l'association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts. Il autorise le Président à agir en justice. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

2. Le Président :

Le Président assisté par le Comité Exécutif, dirige le fonctionnement de l'association. Il représente le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile, engage et licencie le personnel.

L'équipe élue lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, nomme le président parmi ses membres, pour une durée de 4 ans.

En cas d'indisponibilité du Président en cours de mandat, le Comité Directeur pourra, si l'indisposition est définitive, procéder à l'élection en son sein d'un nouveau Président qui assumera les fonctions de Président jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale électorale. Il sera procédé de la même manière en cas de démission du Président en cours de mandat. Si l'indisponibilité du Président est temporaire, un membre du Comité Directeur désigné par le Président assurera la Présidence pendant son indisponibilité.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Comité Directeur et du Comité Exécutif.

Il perd sa qualité de Président dans les cas suivants :

- ceux prévus à l'article 10 des présents statuts,
- l'ouverture d'une procédure collective impliquant le transfert des fonctions de Président à une personne tiers habilitée,

3. Le Comité Exécutif :

Il assiste le Président dans la gestion de l'association. Il se compose au minimum :

- du Président, représentant seul l'association,
- du vice-Président, qui assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement,
- d'un secrétaire général, qui est chargé des convocations en accord avec le Président, établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du Comité Exécutif, du Comité Directeur et des Assemblées Générales. Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901,
- d'un secrétaire adjoint, qui assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement,
- d'un trésorier qui établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toute somme. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.
- d'un trésorier adjoint, qui assiste le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Président, en accord avec les membres du Comité Directeur, nomme et remplace les membres du Comité Exécutif.

Leurs fonctions ne sont pas rémunérées. Elles prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Comité Directeur.

Les membres du Comité Exécutif se réunissent aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est déterminante.

Article 15 : Assemblée Générale ordinaire

1. Convocation

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation adressée par le Président ou à la demande du quart des membres ayant le droit de vote en Assemblée Générale.

Le Président a la possibilité d'inviter à l'Assemblée Générale toute personne qui n'a pas la qualité de membre de l'association ainsi que les membres de l'encadrement pédagogique. Toutefois, ces personnes ne peuvent pas prendre part aux votes et ne peuvent intervenir dans les débats que si leur opinion est sollicitée.

L'ordre du jour est établi par le Président après approbation du Comité Directeur et communiqué à chaque membre à jour de ses obligations vis-à-vis de l'association.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'organe de Direction.

2. Quorum

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer sur première convocation si au moins un quart des membres ayant le droit de vote en Assemblée Générale est présent ou représenté. Si, sur cette première convocation, le quorum n'est pas atteint, il y aura lieu de convoquer une nouvelle Assemblée Générale dans un délai minimum de 6 jours. Dans ce dernier cas, l'assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3. Prise de décision

L'assemblée délibère sur les seules questions inscrites valablement à l'ordre du jour. Sont considérées comme telles, en plus de celles légalement obligatoires, les questions des membres adressées au Président, par tout moyen écrit (par courrier postal ou électronique), huit jours ouvrables maximum avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix détenues par les membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs de membres empêchés. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour pouvoir voter, les membres doivent être membres de l'association depuis plus de 6 mois, être âgés de 16 ans au moins au jour de la tenue de l'Assemblée Générale et être à jour de leurs obligations vis-à-vis de l'association.

L'élection de la liste qui constituera l'organe de Direction a lieu au scrutin secret, sauf accord exceptionnel de la majorité absolue de l'Assemblée Générale.

Il est dressé procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

4. Pouvoirs

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Comité Directeur exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible,
- approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier,
- approuver les comptes de l'exercice écoulé,
- définir les orientations de l'association,
- élire la liste constituant le Comité Directeur et ratifier les nominations faites à titre provisoire,
- révoquer les membres du Comité Directeur, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour,
- autoriser la conclusion de tout acte ou opération qui excède les pouvoirs du Comité Directeur.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

1. Convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, par le Président, en vue de procéder à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

Elle doit mentionner dans son ordre du jour l'objet de cette convocation.

2. Quorum :

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement siéger et délibérer que si la moitié au moins des membres ayant le droit de vote en Assemblée Générale est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée avec un intervalle d'au moins quinze jours. Dans ce cas, la deuxième assemblée pourra siéger et statuer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

3. Prise de décisions

Les modifications de statuts ne seront considérées comme adoptées que si elles recueillent au moins l'approbation des 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution de l'association ne peut être actée que si elle est adoptée par la même majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire devra désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera attribué conformément à la décision de l'assemblée, à une ou plusieurs associations ayant également un objet sportif.

4. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Acter la modification des statuts
- Prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de la scission ou de la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Article 17 : Règlement intérieur

Pour tous les points non précisés dans les présents statuts, un règlement intérieur ainsi qu'un règlement de fonctionnement ont été approuvés par le Comité Directeur et par l'Assemblée Générale.

Ces documents sont annexés aux présents statuts.

Le Comité Directeur est le seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Titre 3 : Modification des statuts, dissolution.

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres ayant le droit de voter en Assemblée Générale.

Article 19 : Dissolution

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de la dissolution de l'association.

Article 20 : Décision

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère et adopte les résolutions, concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'association, dans les conditions précisées à l'article 16 des présents statuts.

En cas de conflit majeur dans le Comité Exécutif et en l'absence d'accord unanime entre les membres sur la continuité de la vie de l'association, cette dernière sera mise sous tutelle de la Ligue Normande des Sports de Glace jusqu'à nouvel accord.

En cas de dissolution de l'association pour quelle que cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net. L'actif net sera attribué conformément à la décision de l'assemblée, à une ou plusieurs associations loi 1901 ayant également un but non lucratif et un objet sportif.

Article 21 : Formalités

Le Président, au nom du Comité Directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

CERTIFIÉ CONFORME PAR

**LA PRESIDENTE
SANDRINE DEVAUX**

Fait le 19 juin 2019

